



INFORMATION RELATIVE AUX ELEMENTS DE REMUNERATION
DU DIRIGEANT MANDATAIRE SOCIAL D'ALSTOM

Le Conseil d'administration d'Alstom, réuni **le 20 juin 2024**, après avoir pris connaissance des recommandations du Comité de nominations et de rémunération, a arrêté les éléments suivants relatifs à la **rémunération en actions sur le long terme** de M. Henri Poupart-Lafarge, Directeur Général d'Alstom.

Le Conseil d'administration d'Alstom faisant usage de l'autorisation consentie par l'Assemblée Générale des actionnaires du 20 juin 2024 (30^e résolution, approuvée à 91,90%), après avoir pris connaissance des recommandations du Comité de nominations et de rémunération, **a décidé l'attribution le 20 juin 2024 d'un plan de rémunération variable sur le long terme («PSP 2024»)**, bénéficiant à 1 574 personnes dont le Directeur Général d'Alstom.

Cette attribution fera l'objet d'une approbation au titre des éléments de rémunérations fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale du Directeur Général à l'assemblée générale annuelle prévue en 2025 statuant sur l'exercice clos le 31 mars 2025.

L'attribution consentie au Directeur Général porte sur un nombre cible de 72 453 actions, qui peut varier, en fonction du niveau d'atteinte des conditions de performance, de 0 à 108 680 (en cas de surperformance). La valorisation IFRS 2 et le calcul du plafond d'actions de performance attribuées ont été établis sur la base du nombre maximal d'actions pouvant être définitivement acquises à l'issue de la période de performance. Cette attribution maximale, sur la base du plafond d'actions attribuées, représente 0,02 % du capital au 20 juin 2024.

Ce plan conditionne l'acquisition définitive de la totalité des actions attribuées à l'ensemble des bénéficiaires (soit un maximum de 3 618 655 actions, correspondant à 0,78 % du capital au 20 juin 2024) à la réalisation de **six conditions de performance** (quatre conditions de performance interne et deux conditions de performance relative), établies comme suit :

Après publication des résultats 2026/27	Niveau minimum requis	Performance à la cible	Niveau maximum considéré	
Marge d'exploitation ajustée 2026/27 (poids: 20%)	≤ Objectif 26/27 -1.5 pts Aucune action	= Objectif 26/27 14 491 actions	≥ Objectif 26/27 +1 pt 21 736 actions	
Cash-Flow Libre réalisé sur l'exercice 2026/27 en millions d'euros (poids: 20%)	≤ Objectif 26/27 -200 M EUR Aucune action	= Objectif 26/27 14 491 actions	≥ Objectif 26/27 +100 M EUR 21 736 actions	
Réduction de la consommation énergétique des solutions proposées aux clients en 2026/27 par rapport à celles proposées avant mars 2014 (poids: 10%)	Réduction ≤ 26% Aucune action	Réduction = 27% 7 245 actions	Réduction ≥ 28% 10 868 actions	
Taux de représentation des femmes au sein de la population des cadres supérieurs et dirigeants (poids: 10%)	≤ 23.2% Aucune action	= 25% 7 245 actions	≥ 26.8% 10 868 actions	
TSR à la publication des résultats 2026/27 vs Indice TSR (poids: 20%)	< Index Aucune action	= Index 7 245 actions	= 110% Index 14 491 actions	≥ 120% Index 21 736 actions
Cours de l'action Alstom (poids: 20%)	Voir ci-dessous ⁽¹⁾			

(1) A la fin de l'exercice 2026/27, si le cours de l'action Alstom est :

- Inférieur à € 22, ajustés de la variation de l'indice CAC40 entre le 4 octobre 2023 et la fin de l'exercice 2026/27 : aucune action acquise ;
- Egal ou supérieur à € 22, ajustés de la variation de l'indice CAC40 entre le 4 octobre 2023 et la fin de l'exercice 2026/27 : 14 491 actions acquises ;
- Egal ou supérieur à € 42 : 21 736 actions acquises.

Sans acquisition par interpolation linéaire entre les différents seuils.

Cette attribution est conforme à la politique de rémunération du dirigeant mandataire social exécutif telle que décrite dans le Document d'Enregistrement Universel 2023/24 aux pages 251 à 258 et approuvée, pour l'exercice 2024/25, par l'Assemblée Générale du 20 juin 2024 (résolution 13, approuvée à 98,09 %).

Ainsi et conformément à cette politique, la valeur IFRS 2 de l'attribution, soit €1 900 000 (€1 359 940 au titre du PSP 2023), est inférieure à une année de rémunération fixe et variable cible du Directeur Général. Le Conseil d'administration a, en effet, veillé à ce que l'attribution consentie au Directeur Général ait une valeur IFRS significativement inférieure au plafond autorisé par la politique.

**

*